



ADDENDUM

A l'AVIS [A-2020-005-CES](#) du 19 février 2020 relatif aux

Projets de méthodologies tarifaires applicables pour les services liés à l'utilisation de l'eau dans la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1er janvier 2021

Demande traitée par	Commission Environnement
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 mars 2020

Préambule

En décembre 2018, le **Conseil** a été saisi d'une demande d'avis relative au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Cette demande d'avis fut examinée par sa Commission environnement le 7 décembre 2018. Durant cette séance, ce projet d'ordonnance fut présenté comme un simple texte devant permettre d'améliorer l'opérationnalité de l'ordonnance cadre-eau. Le **Conseil** a, sur cette base, émis quelques considérations générales. Or, l'article 20 dudit projet d'ordonnance modifiait notamment l'ordonnance cadre-eau comme suit :

Art. 20. - À l'article 38 de la même ordonnance, les modifications sont apportées :

- 1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : « § 2. Le coût-vérité de l'utilisation de l'eau est couvert totalement par deux sources de financement : d'une part, le financement privé à travers le prix de l'eau et les redevances facturés aux usagers finaux et, d'autre part, le financement public à travers une participation financière de la Région. » ;
- 2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « § 3. Les critères et principes de tarification applicables au financement des services liés à l'utilisation de l'eau comprennent au moins les éléments suivants :
 - les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins les secteurs domestiques et ceux rejetant des eaux usées non-domestiques, contribuent à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau dans le respect du principe du pollueur-payeur ;
 - la structure du prix de l'eau doit garantir l'accès de tous à l'eau nécessaire à la santé, à l'hygiène et à la dignité humaine et doit, en conséquence, prévoir des mesures sociales;
 - la structure tarifaire incite les usagers finaux à un comportement écologique, c'est-à-dire une utilisation des ressources de façon efficace et économe afin de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente ordonnance;
 - **la tarification domestique tient compte du nombre de personnes composant le ménage, au moyen de tarifs progressifs en fonction du recours aux services liés à l'utilisation de l'eau, et pour autant que l'ensemble de la consommation dudit ménage soit enregistrée au moyen d'un compteur individualisé propre au ménage et relevant de la responsabilité de l'opérateur de l'eau visé à l'article 17, § 1^{er}, 3° ;**
 - le prix et le coût de l'eau ne peuvent introduire de discrimination géographique entre les usagers finaux. ».

Le **Conseil** a ensuite été consulté trois fois concernant la tarification de l'eau. Il a en effet été saisi de demandes d'avis relatives :

- au mémorandum méthodologie tarifaire « eau » (avis A-2019-016-CES rendu le 21 février 2019). Cette demande fut traitée en Commission environnement le 11/02/2019 ;
- à la demande de Vivaqua d'indexation de ses tarifs au 1er janvier 2020 (avis A-2019-071-CES rendu le 17 octobre 2019). Cette demande fut traitée en Commission environnement le 10/10/2019 ;
- aux projets de méthodologies tarifaires applicables pour les services liés à l'utilisation de l'eau dans la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1er janvier 2021 (avis A-2020-005-CES rendu le 19 février 2020). Cette demande fut traitée en Commission environnement le 4/02/2020.

Le délai légal pour la remise de ses avis (bien que parfois rallongé de quelques jours avec l'accord des Ministres) ne permet pas au Conseil un examen de textes avec la même rigueur scientifique que des acteurs tels que BRUGEL ou l'ULB et qui lui permettrait de remettre des avis plus circonstanciés (**le Conseil** avait déjà attiré l'attention sur cette difficulté, notamment dans son avis [A-2008-016-CES](#) émis le 17 avril 2008). Dès lors, **le Conseil** compte tant sur la bonne foi des personnes qu'il auditionne que sur la précision, le caractère complet et la transparence des informations qui lui sont fournies pour fonder ses avis sur les différents sujets qu'il a à traiter.

Or, lors des auditions organisées dans le cadre de ces demandes d'avis, le sujet de la modification de l'ordonnance cadre-eau de décembre 2018 n'a pas été évoqué, singulièrement la possibilité d'un passage à une tarification domestique linéaire lorsque la consommation d'un ménage n'est pas enregistrée au moyen d'un compteur individualisé. En outre, le risque d'impacts sociaux important de la tarification domestique linéaire n'a pas été souligné. Ces impacts semblent d'ailleurs avoir été sous-estimés et sont présentés de manière insuffisamment transparente dans les documents qui ont été communiqués au Conseil. A cet égard, l'exemple du tableau 36 « impact tarifaire sur le secteur domestique » de la page 117 du document « méthodologie VIVAQUA-motivation » est parlant :

# hab	# compteurs	Moyenne	Terme fixe	Terme variable	Progressif	Part fixe	Tarif 2019	Augmentation Vs 2019	Linéaire	Solde Linéaire vs Progressif
1	38.032,00	34,76	43 €	129 €	173 €	25%	136,00 €	27%	183,10 €	6%
2	39.110,00	32,62	43 €	119 €	282 €	15%	230,30 €	22%	305,70 €	9%
3	25.512,00	31,11	43 €	112 €	379 €	11%	314,50 €	21%	418,60 €	10%
4	24.704,00	29,16	43 €	103 €	454 €	10%	378,60 €	20%	512,30 €	13%
5	12.278,00	27,86	43 €	97 €	526 €	8%	440,20 €	20%	603,50 €	15%
6	4.783,00	26,59	43 €	91 €	587 €	7%	491,50 €	19%	728,30 €	24%
7	1.575,00	25,88	43 €	87 €	654 €	7%	548,40 €	19%	815,10 €	25%
8	552	25,9	43 €	87 €	741 €	6%	624,10 €	19%	919,80 €	24%
9	235	26,36	43 €	89 €	848 €	5%	716,30 €	18%	1.040,40 €	23%
10	67	27,33	43 €	94 €	984 €	4%	834,20 €	18%	1.185,60 €	21%

En effet, selon **le Conseil**, ce tableau suscite de nombreuses questions. Il s'interroge notamment sur :

- la pertinence de la colonne « solde linéaire vs progressif » ;
- la représentativité des situations prises en compte (environ 150 000 compteurs sont comptabilisés alors qu'il y a plus de 500 000 ménages consommant de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale) ;
- le calcul non scientifique et dans certains cas apparemment fortement sous-estimé des moyennes de consommations (notamment pour les ménages de 1 personne) ;
- le type de compteurs comptabilisés (s'agit-il uniquement de compteurs individuels ?) ;
- le choix de la colorisation de certaines colonnes induisant une lecture orientée des données qu'elles contiennent.

Pourtant, dans son avis du 28 février 2020 (voir annexe), l'ULB est alarmiste à propos des impacts sociaux et souligne que « pour les compteurs collectifs et les ménages qui sont soumis au tarif linéaire, on enregistre des hausses de la facture [...] comprises entre 35 % et 48 % ». ».

Étant particulièrement attentif au prix de l'eau notamment eu égard à son importance dans le coût de fonctionnement des entreprises d'une part et son impact dans le budget des ménages d'autre part, **le Conseil**, au vu de ces éléments, a souhaité rédiger le présent ADDENDUM à l'avis [A-2020-005-CES](#) du 19 février 2020 relatif aux projets de méthodologies tarifaires applicables pour les services liés à l'utilisation de l'eau dans la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1er janvier 2021.

Par ailleurs, l'avis de l'ULB soulève plusieurs autres questionnements. Il s'interroge entre autres concernant :

- la méthodologie pour déterminer les moyennes de consommation d'eau ;
- le volume d'eau inclus dans la première tranche du tarif progressif ;
- l'efficacité et les coûts administratifs générés pour appliquer le principe du pollueur/payeur en matière de collecte et d'assainissement des eaux de pluie ;
- l'application d'un « terme fixe par ménage » impliquant la nécessité de déterminer le nombre de ménages présent dans un immeuble lorsque celui-ci est équipé d'un compteur collectif et que le nombre précis de logement ou d'unités d'occupation est inconnu ;
- le réalisme d'un objectif visant à installer des compteurs individuels pour tous les consommateurs d'eau et l'opportunité de mutualiser son financement ;
- le rôle social et environnemental du tarif progressif.

Pour sa part, **le Conseil** s'interroge également concernant :

- la nécessité de garantir le financement suffisant des opérateurs de l'eau leur permettant de remplir les missions qui leur sont confiées. Ceci notamment eu égard aux investissements importants à consentir pour l'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les sources du financement des opérateurs de l'eau dans un contexte régional où des acteurs sont exemptés d'impôts. Le financement des missions des opérateurs de l'eau doit-il être assuré au moyen des factures d'eau (et donc par tous les consommateurs) ou des subsides régionaux (et donc par les contribuables bruxellois) ?
- la communication la plus adaptée pour sensibiliser tant les ménages que les acteurs économiques à la surconsommation d'eau, aux pertes et aux fuites d'eau. Ceci afin d'encourager une utilisation rationnelle de l'eau ;
- globalement, outre les impacts sociaux, les impacts environnementaux et économiques de la réforme de la politique de l'eau pour la Région et les acteurs économiques.

Le Conseil estime que ces questionnements méritent des réponses précises et adéquates. Il entend dès lors se pencher sur ces thématiques et se réserve le droit de remettre un avis d'initiative sur ces sujets. Il estime également nécessaire d'y consacrer une étude attentive et d'y apporter des réponses avant de fixer durablement les méthodologies tarifaires en matière d'eau.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Prix de l'eau

Le Conseil estime que la facture d'eau ne peut représenter les coûts effectifs de l'eau (principe du pollueur-payeur) qu'à la condition que la collectivité assure le droit fondamental d'accès à l'eau pour tous (principe de solidarité via la fiscalité).

En outre, **le Conseil** insiste pour que des dispositions permettant la maîtrise du prix de l'eau soient mises en œuvre. Ceci afin que les montants dont les ménages et les entreprises ont à s'acquitter restent raisonnables et abordables.

Dès lors, il est nécessaire de veiller à la pertinence et l'efficacité des objectifs qui sont ou seraient déterminés. Cette réflexion est d'autant plus primordiale lorsque la concrétisation de ces objectifs est génératrice de coûts importants. À ce stade, **le Conseil** s'interroge notamment sur les coûts nécessaires à une application juste du principe de pollueur/payeur pour la collecte et l'assainissement des eaux de pluie et à la mutualisation du placement de compteurs individuels.

1.2 Social

Tarification domestique linéaire

Le Conseil estime impératif de limiter les impacts sociaux induits par le passage à une tarification domestique linéaire lorsque la consommation d'un ménage n'est pas enregistrée au moyen d'un compteur individualisé. Il estime que cela est d'autant primordial que :

- environ deux tiers des compteurs installés en Région de Bruxelles-Capitale sont des compteurs collectifs ;
- les logements collectifs ne disposant pas de compteurs individuels sont majoritairement occupés par des ménages issus de classes socio-professionnelles plus défavorisées ;
- la hausse des prix de l'eau engendrée par l'application du tarif linéaire sera probablement plus forte pour les ménages de grande taille et que ceux-ci ont souvent des revenus plus bas.

L'enjeu sociétal d'une hausse du tarif linéaire est donc de grande ampleur et ne doit pas être considéré comme une question anodine. En outre, l'eau potable étant une ressource vitale, elle doit impérativement être accessible à tous et le droit à l'eau et à son assainissement devraient être reconnus.

À tout le moins, il insiste pour que les dispositions arrêtées en matière de tarification de l'eau garantissent une gestion efficace et digne de l'eau afin de prendre en considération les publics faisant face à des situations de précarité hydrique. Il insiste dès lors pour que soit mis en place un **tarif linéaire social** afin de limiter les impacts sociaux qu'induirait une hausse significative du m³ d'eau pour les ménages et plus singulièrement pour ceux résidant dans un logement n'étant pas équipé d'un compteur individuel.

Combattre la précarité hydrique

Plus globalement, **le Conseil** estime essentiel que la méthodologie tarifaire et les autres dispositions publiques assurent un rôle social afin de combattre la précarité hydrique. À cet égard, il rappelle avoir déjà demandé :

- d'envisager la possibilité de systématiser la mensualisation des factures d'eau. Cette possibilité pourrait réduire le nombre de factures impayées. Il y a toutefois lieu de mesurer l'impact d'une éventuelle mensualisation des factures sur les coûts de gestion des opérateurs (particulièrement si ces factures devaient être envoyées par courrier postal) ;
- de veiller à ce que le dispositif du tarif social et/ou du fonds social de l'eau soit clair et accessible ;
- une révision des tranches tarifaires afin de limiter l'impact financier sur les petits consommateurs (par exemple, en prévoyant une extension de la première tranche à 30m³ par personne) ;

- l'affectation des montants de l'intervention de la Région dans le coût de l'eau qui seraient diminués (ou supprimés) à un dispositif de tarification sociale ou d'extension du fonds social d'accès à l'eau.

1.3 Information et communication

Le Conseil estime essentiel de prévoir un agenda de la communication relative à toute éventuelle augmentation des tarifs de l'eau. Ceci afin de permettre aux publics concernés (ménages et entreprises) d'anticiper ces modifications tarifaires et de s'y adapter. Il estime en outre que cette communication devra prévoir l'information des consommateurs quant aux dispositifs de soutien accessibles.

*
* *